

INSTRUCTIONS

Le présent formulaire prévoit deux catégories de bénéficiaires, premier et en sous-ordre, mais il n'est pas nécessaire de désigner des bénéficiaires des deux catégories.

Les indications « s'il est vivant, autrement », « à parts égales » ou « également » ne sont pas nécessaires, car ces cas sont couverts par le formulaire.

Les bénéficiaires d'une même catégorie se partageront également le capital-décès, sauf si vous stipulez le contraire. Si un bénéficiaire décède avant que le capital-décès devienne exigible, sa part sera répartie également entre les bénéficiaires survivants de la même catégorie, sauf si vous stipulez le contraire.

Le signataire doit parapher toute correction apportée au présent formulaire.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Bénéficiaire en sous-ordre : Si le premier bénéficiaire ou tous les premiers bénéficiaires décèdent avant l'assuré, le ou les bénéficiaires en sous-ordre deviennent d'office les nouveaux premiers bénéficiaires.

Bénéficiaire irrévocable : Si un bénéficiaire irrévocable est désigné, sa signature est exigée pour toute modification, y compris un changement de bénéficiaire. À une exception près, les désignations de bénéficiaire sont révocables, sauf si elles sont stipulées irrévocables. Au Québec, la désignation du conjoint comme bénéficiaire est irrévocable, sauf stipulation contraire.

Par souche : Si vous voulez que les descendants d'un bénéficiaire reçoivent sa part du capital-décès s'il décède avant l'assuré, vous pouvez désigner les bénéficiaires « par souche ». Si un bénéficiaire par souche décède avant l'assuré et ne laisse pas de descendants, sa part est répartie également entre les bénéficiaires survivants.

Paiement aux bénéficiaires : Sauf si vous stipulez le contraire, la Compagnie versera le capital-décès (en une somme unique ou par versements échelonnés) comme suit :

1. aux premiers bénéficiaires qui sont vivants lorsque le capital-décès devient exigible; ou
2. si aucun premier bénéficiaire n'est alors vivant, aux bénéficiaires en sous-ordre alors vivants; ou
3. si aucun bénéficiaire n'est alors vivant :
 - a) aux ayants droit des bénéficiaires qui sont décédés après l'assuré; autrement
 - b) au titulaire du contrat s'il n'est pas l'assuré; autrement
 - c) aux ayants droit du titulaire du contrat.

Fiducie : Si le bénéficiaire désigné est le fiduciaire d'une fiducie entre vifs et si la Compagnie reçoit une preuve, satisfaisante pour elle, que la fiducie n'est pas en vigueur lorsque le capital-décès devient exigible, la Compagnie versera le capital-décès comme si le bénéficiaire de la fiducie était décédé avant l'assuré. Si le bénéficiaire désigné est le fiduciaire d'une fiducie testamentaire, celle-ci sera présumée avoir été constituée en vertu d'un dernier testament, et si l'on constate, lorsque le capital-décès devient exigible, que ce dernier testament ne contient pas de fiducie, ou qu'il ne peut être homologué, ou que l'assuré est décédé sans testament, la Compagnie versera le capital-décès comme si le bénéficiaire de la fiducie était décédé avant l'assuré.

Bénéficiaire privilégié : Cette définition ne s'applique qu'aux contrats établis avant 1977 au Québec et avant 1963 dans les autres provinces. Si le bénéficiaire actuel est privilégié, sa signature n'est exigée que s'il est remplacé par une personne qui ne fait pas partie de la catégorie privilégiée.

EXEMPLES DE DÉSIGNATIONS DE BÉNÉFICIAIRE

Premier – Marie Nadeau (épouse)
En sous-ordre – Jean Nadeau et Jacques Nadeau (enfants) et les enfants nés du mariage de l'assuré et de Marie Nadeau ou légalement adoptés par eux

Premier – Marie Nadeau (épouse)
En sous-ordre – Jean Nadeau, Jacques Nadeau et Anne Smith (enfants); et les enfants nés du mariage de Marie Nadeau et de l'assuré, ainsi que les descendants, en parts égales et par souche, de tout bénéficiaire en sous-ordre prédécédé

Premier – Marie Smith (épouse)
En sous-ordre – Jean Smith et Anne Smith (enfants)
Toute somme due à un bénéficiaire au cours de sa minorité sera versée à Jacques Smith (frère de l'assuré) en fiducie pour ce bénéficiaire.

Par souche – Jean Smith (frère), Marie Smith (sœur), par souche

Fiducie testamentaire – Le fiduciaire de la fiducie constituée par le dernier testament de l'assuré

Inter Vivos testamentaire – Jean Nadeau (fiduciaire) ou tout fiduciaire successeur de la fiducie

Nom de la fiducie

Date de la fiducie